

20 SEP. 2023

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION CADRE
ENEDIS DANS LE CADRE
DU TRAMWAY PHASE 2

D_2023_0264

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-32 de son annexe ;

Annemasse-Agglomération va prolonger, dans le cadre de sa compétence, le réseau de tramway ligne 17 depuis le terminus actuel Parc Montessuit jusqu'au Lycée des Glières, sur la commune d'Annemasse.

La réalisation de cette extension du tramway nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations, réseaux et ouvrages de télécommunication afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et la voirie qu'il emprunte ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

La présente convention entre ANNEMASSE-AGGLO et ENEDIS a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des installations de l'occupant nécessités par la réalisation du projet.

Conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions publiques d'énergie électrique, les travaux de gestion des courants vagabonds des réseaux de distribution publique d'électricité sont à la charge d'Annemasse Agglomération pour les éventuelles perturbations générées par la nouvelle ligne de tramway.

Aussi, Annemasse Agglomération s'engage à :

- la prise en charge d'un fourreau dans la multitubulaire pour le gestionnaire ainsi que le câblage tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- la prise en charge de fourreaux et du câblage entre la multitubulaire et le réseau du gestionnaire ainsi que les chambres de tirage tant en conception qu'en réalisation ainsi que financièrement,
- Si elle s'avère nécessaire, la mise en place de l'armoire de drainage ainsi que tous les équipements de cette armoire et le raccordement du drain seront réalisés par le gestionnaire. La décision de mettre en place le drainage devra être prise conjointement entre Annemasse Agglomération et Enedis sur la base du résultat des mesures avant et après mise sous tension. **Annemasse agglomération participera financièrement à ces travaux à hauteur maximum de 22 794 €.** Le paiement sera versé via appel de fonds d'Enedis et sur présentation des factures.

Dans la mesure où Annemasse Agglomération accepte et finance les travaux ci-dessus, le gestionnaire considère les obligations d'Annemasse Agglomération en matière de gestion des courants vagabonds remplies.

Le gestionnaire assure ensuite à ses frais la maintenance, la surveillance et le renouvellement des dispositifs de protection contre la corrosion de ses ouvrages.

Le Président DÉCIDE :

SLOW

D'APPROUVER les termes de la convention cadre annexée à la présente décision,
DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,
DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 19/09/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.